

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MANOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRATHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 29 août. — Parmi les votes émis par le conseil général du département de l'Ain, il y en a, dit-on, un pour la suppression des loteries et des jeux publics, comme source de démoralisation, de vices et de ruine; il désire également la réduction de l'impôt sur le sel, la suppression de la rétribution universitaire, la réforme du code de procédure en ce qui concerne les expropriations, les ventes de biens de mineurs, les partages en justice, les frais qu'exigent les demandes en rectification d'actes de l'état civil; enfin des dispositions législatives qui préservent la société des crimes nombreux commis par les forçats libérés, soit en colonisant les condamnés, soit en les classant dans des bagnes différens.

— Nous avons parlé plus d'une fois de l'état déplorable où se trouve l'Espagne, et de l'impossibilité où est le gouvernement de ce pays de rien entreprendre contre les nouvelles institutions du Portugal, quelque désir qu'il puisse en avoir. L'extrait suivant d'un journal que l'on ne soupçonnera pas d'exagérer la pénible situation de l'Espagne, montrera si nous avons été au-delà de la vérité. Il s'agit du grand conseil tenu à Madrid le 14 de ce mois: (*Journal de Commerce.*)

« Le ministre des finances, dit le *Drapeau blanc*, fit voir que le gouvernement avait déjà épuisé toutes les ressources qui lui restaient pour se procurer des fonds cette année; que, d'après les avis donnés par tous les intendans des provinces, on ne pouvait compter que les divers impôts fussent payés dans leur entier, quelles que soient les menaces et même les violences qu'on fait aux propriétaires, aux villages et aux villes; il ajouta que les cultivateurs et tous les habitans des campagnes étaient réduits à une affreuse misère; qu'une grande partie d'entre eux ne faisaient pas cette année leurs semailles, les uns faute de moyens et les autres parce que l'introduction, soit licite, soit par contrebande, de farines et de blés étrangers, introduction qui dure depuis un an et a lieu tous les jours sur les côtes d'Andalousie et celles de Catalogne, a fait tomber les blés espagnols à si bas prix, que la vente du peu qui en a été récolté ne suffit pas même au paiement des impôts. Il déclara ensuite que la famine commençait à se faire sentir, et des cris de désespoir à se faire entendre dans la plupart des hameaux, des bourgs et villages, et qu'il en serait bientôt ainsi dans les villes, si le gouvernement ne prenait sans délai des mesures à la fois bienfaisantes et énergiques. S. Exc. ajouta que le refus obstiné de tous les gouvernemens et de leurs capitulistes à faire un prêt à l'Espagne, sur quelque base que ce fût, ne faisait pas entrevoir la possibilité de ces mesures; qu'il ne fallait donc pas penser à envoyer en Portugal ou sur la frontière ni armée active, ni armée d'observation, parce que le gouvernement ne pouvait disposer d'un maravedis, et que déjà il voyait que le déficit de cette année serait presque double de celui de l'année précédente.

« Le ministre de la guerre se leva ensuite et fit la peinture la plus affligeante de l'armée. Il prouva que le nombre d'hommes sous les armes était beaucoup moindre qu'on ne pensait parce que la plupart des régimens de ligne n'étaient que des cadres que la pénurie du trésor ne permettait pas de remplir; qu'on ne pouvait se fier aux régimens existans, parce que demander de la fidélité à des soldats sans vêtemens, sans solde, presque sans rations, et parvenus petit à petit, depuis près de deux ans, au dernier degré de mécontentement où ils sont arrivés aujourd'hui, ce serait demander des miracles. M. de Zambrano ajouta qu'il y avait beaucoup de soldats dont le tems de service était expiré, et qui murmuraient hautement de ce qu'on ne les renvoyait pas dans leurs foyers. Ce ministre passa à la garde royale, et dit que c'était la seule troupe bien équipée et bien armée, mais qu'elle ne se montait qu'à 12,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, et qu'outre qu'on ne pouvait disposer de cette troupe, uniquement destinée au service de la famille royale et de la capitale, on ne pourrait l'employer à rien dans ce moment, quand bien même elle serait disponible, parce qu'elle n'avait pour officiers que des enfans, dont le plus ancien était au collège il y a trois ans, si l'on en excepte une vingtaine environ. Il dit ensuite que les soldats de la garde étaient partagés d'opinion, les vieux et les nouveaux en ayant chacun une bien différente, et que les sergens et caporaux, quoique exercés tous les jours, étaient encore loin en général de savoir leur métier. Le ministre termina en déclarant que pour envoyer une armée sur la frontière de Portugal, il fau-

drat réunir sur ce point toutes les troupes de la nation, et dégarnir par conséquent les côtes, les places fortes et les capitales, les laissant à la merci des Colombiens ou d'un coup de main de tout autre ennemi de l'Espagne; et que, quand bien même la France consentirait à fournir de nouvelles troupes auxiliaires, on ne pourrait les accepter, parce qu'elles surchargeraient le royaume et les peuples, vu qu'il n'y avait pas en Espagne de quoi les nourrir, encore moins de quoi les payer; et que si on voulait forcer l'habitant à les loger, il se révolterait étant au comble de la misère, et tournerait ses armes contre ces mêmes troupes, alliées de leur pays.

« Le ministre de la marine prenant ensuite la parole, dit que les bâtimens aux trois quarts construits à Cartagène et au Ferrol se perdaient dans les chantiers ou dans les ports, faute d'agrès et de voilure, parce que les entrepreneurs, désespérant d'être payés par le gouvernement des sommes stipulées, refusaient depuis six mois de faire continuer les travaux et de faire de nouvelles avances, de manière que les bâtimens commencés ne s'acheveraient que quand il plairait à Dieu, et seraient sans doute pourris avant d'être en état de service. Le ministre fit aussi connaître que des vaisseaux colombiens et Buénos-Ayriens, et quelques bâtimens anglais, leurs alliés, ne perdaient pas de vue nos côtes et donnaient au gouvernement de vrais sujets d'inquiétude.

« Après le ministre de la marine, M. de Calomarde dit quelques mots, et parla généralement des espérances que devait avoir le gouvernement dans les mesures qui seraient adoptées pour porter remède à tant de maux, et des ressources que l'état pourrait tirer de son sein après les réformes qui seraient faites. M. le ministre de grâce et de justice fit ensuite un tableau plus rassurant de l'état des choses; mais il ne parlait qu'au futur, et ses collègues avaient parlé du présent. Enfin, M. le duc de l'Infantado se leva pour appuyer le discours de M. de Calomarde; il tira son principal argument de la bonté et de la sagesse du roi; mais il ne put néanmoins s'empêcher de laisser entendre que les relations de l'Espagne avec les puissances étrangères ne sont pas toutes également satisfaisantes. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est que la plupart des membres de ce grand conseil y étaient entrés avec le projet d'engager le gouvernement à déclarer la guerre au Portugal et que tous se trouvèrent fort déconcertés, sans oser donner un avis formel. Le roi déclara lui-même, à ce qu'on assure, qu'il ne pensait pas à faire la guerre au Portugal, et que son intention était d'attendre pour voir quelle attitude il prendrait envers ce gouvernement et envers ceux de ses alliés.

— Le 26 août, le régiment de cuirassiers de Berry, en garnison à Amiens (Somme), a donné à cette ville le spectacle de ce que peut la religion dans des cœurs vraiment français et chrétiens: plus de quatre-vingts de ces braves militaires, préparés par les soins et le zèle de M. l'abbé Vigne, leur aumônier, étaient dignes par le sacrement de pénitence de gagner le jubilé; un grand nombre d'entre eux a fait sa première communion; cette touchante cérémonie a eu lieu dans la cathédrale en présence de leurs chefs. On a admiré la tenue et le recueillement de tous. (*Etoile.*)

— Les ministres portugais viennent de donner un grand exemple de désintéressement en demandant eux-mêmes que leur traitement, qui était de 50,000 fr. fût réduit à 30,000. On croit que cet exemple sera suivi par un grand nombre de fonctionnaires publics, surtout de ceux de première classe.

Cours de la bourse du 29 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 20 c. Actions de la banque, 2007 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 45 3/4. Emprunt d'Haïti, 000 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Lausanne, le 25 août. — Le gouvernement provisoire de la Grèce a adressé à M. Eynard sous les dates des 14 et 26 juin, deux lettres, dont l'une lui expose l'état des affaires de la Grèce qui est loin d'être désespéré, et se termine en disant qu'il y a tout lieu de croire la cause des Grecs gagnée, s'ils parviennent à faire face encore aux musulmans dans cette campagne. La seconde ne contient que des remerciemens et l'expression de la reconnaissance de la nation grecque envers un philhellène qui fait tant de sacrifices pour elle.

— Voici la traduction de la lettre d'Ibrahim Pacha à Mavromichali, fils de Petro Bey, et chef actuel des Mainotes. Cette lettre, quoique un peu ancienne, sert à montrer le caractère de cette guerre :

Ibrahim, par la grâce de Dieu, commandant de Candie et de la Morée, amiral de la flotte égyptienne.

Modon, 26 juin 1826.

Avant notre départ d'ici pour Missoloughi, nous avons reçu votre lettre par laquelle vous nous demandiez qu'il vous soit accordé un ordre de sûreté pour votre famille généralement ; ému de compassion, nous avons immédiatement accordé votre prière. Après mon départ vos chefs demandèrent à votre père pour quelle raison il avait obtenu de nous un tel ordre, et il leur répondit que c'était par pure politique, afin d'empêcher que sa patrie soit saccagée par nous. Jusqu'alors il était privé de forces et de munitions de guerre.

On vous demande cependant, sans perdre de temps à délibérer avec vos primats et sous le délai de dix jours, à compter de la réception de la présente, de vous transférer ici pour vous entendre avec nous, si vous voulez que votre patrie soit préservée, sans employer maintenant en aucune manière votre fausse politique, car à l'avenir elle ne vous servira à rien.

Nous sommes de retour de Calamata ; mais si nous ne sommes pas entrés dans votre patrie, ne l'attribuez qu'à la compassion qui nous a parlé en faveur de vos compatriotes, afin qu'ils ne deviennent point esclaves comme l'ont été ceux des autres provinces, et parce que nous avons laissé l'ordre de sûreté, pour qu'on ne dise pas qu'après un tel ordre nous avons tout-à-coup envahi votre patrie. Vous avez bien reconnu que nous sommes pleins d'humanité, et que nous faisons la guerre en bon ordre et avec les règles de la tactique connue des nations éclairées. Hâtez-vous donc de vous rendre près de nous, avec tous les primats de votre patrie ; mais si vous n'obéissez pas et voulez suivre votre première politique, croyez fermement que nous envahirons votre patrie, comme nous l'avons fait du Péloponèse : nous ne laisserons aucune trace d'habitation, et au jour du jugement dernier, vous rendrez compte au seigneur de tout ce que souffrira le peuple innocent. Donnez infailliblement exécution à tout ce que je dis et soyez en santé.

A Georges Mavromichali, fils du bey de Meyna.

— La flotte turque, qui se trouve dans l'Archipel, est attendue à Modon. Elle se compose de 25 voiles dont 22 bâtimens de guerre tels que vaisseaux rasés, frégates et corvettes, et trois gros transports, avec 4 mille hommes de troupes régulières.

Un trabacle pontifical est arrivé d'Ancône en 4 jours, avec un courrier extraordinaire et une valise publique.

L'arrivée de lord Cochrane ne paraît plus douteuse ; on assure qu'il n'a pas touché en Grèce ; mais qu'il a reçu en mer les expéditions que le gouvernement grec lui a envoyées avec une goëlette, et qu'ayant été rencontré à la hauteur de la Sicile, il avait aussitôt fait voile pour l'Égypte qu'il semble avoir choisie pour être le théâtre de ses premières opérations militaires.

On répand ici qu'Ibrahim a été battu à Armiro et à Nissi, où il aurait perdu dans la première bataille 6 à 800 hommes, et dans la seconde, 2200. On dit aussi que le séraskier a été défait en Livadie.

Des lettres de Patras et de Prévésa annoncent d'une manière certaine l'arrivée à Modon du capitain-pacha avec une flotte turco-égyptienne de 22 à 26 bâtimens de guerre et de transport venant d'Alexandrie, et portant quatre mille hommes de troupes régulières. Il paraissait qu'Ibrahim, après sa défaite à Nissi, s'était retiré à Navarin, d'autres disent à Modon, pour se concerter avec l'amiral turc aussitôt son arrivée.

PAYS-BAS.

La Haye, le 29 août. — Le lieutenant-colonel Van Hooff, adjudant de S. A. R. le prince d'Orange, continue, d'après l'ordre spécial de S. M. d'inspecter les forteresses de la frontière méridionale, contruites sous la direction de S. Exc. le lieutenant-général Krayenhoff : c'est le mauvais état de celles d'Ostende et d'Ypres, qui excite l'attention à l'égard des autres. On apprend cependant que cet officier-général est très satisfait sur l'état des forteresses de Nieupoort et de Tournai. On prétend savoir de bonne source qu'après cette inspection et l'issue des procédures pendantes devant la haute cour militaire, de grands changemens auront lieu dans le corps du génie, et que le lieutenant-colonel susdit sera appelé à des fonctions importantes.

— On apprend ce qui suit relativement à la maladie qui règne actuellement à Groningue :

» Du 20 au 27 juillet, il y est mort 41 personnes ; du 27 juillet au 3 août, 57 ; du 3 au 10 août, 106 ; du 10 au 17 août, 82 ; du 17 au 24 août, 97 ; ensemble : 383 individus, dont, selon l'expression des bulletins d'église (d'où ce relevé est extrait) 240 vieux et 143 jeunes. Or, la mortalité dans la ville de Groningue, n'étant en tems ordinaire que de 15 par semaine ou 31 dans les 15 jours, on peut dire que dans l'espace de 5 semaines 306 personnes sont mortes de la maladie.

» Dans l'hôpital militaire, qui comprend actuellement presque toute la garnison, au point que le jour de la fête du roi, il n'a pu y avoir de parade, et que le service de garde ne peut se faire que par un piquet de soldats, il n'y a pas eu jusqu'à présent de morts : ce qui prouverait qu'un traitement convenable rend cette maladie moins dangereuse, et qu'il y a ainsi beaucoup d'éloges à donner aux personnes chargées de la direction de l'hôpital.

* La conduite du clergé catholique romain à Groningue, dans ces pénibles circonstances est citée comme très-chrétienne et philanthropique par des gens impartiaux, c'est-à-dire par des personnes d'une autre croyance. » (Nieuws en adv. Blad.)

LIÈGE, LE 1^{er} SEPTEMBRE.

M. le comte de Celles dont nous avons annoncé hier nomination à l'ambassade de Rome, est revenu de cette capitale, il y a deux mois, porteur d'une lettre autographe de S. M. pour notre monarque. On assure qu'elle était conçue dans les termes de l'intérêt le plus vif pour le prince qui nous gouverne, et de la confiance la plus entière dans ses intentions. La réponse de S. M. ne s'est pas fait attendre un courrier extraordinaire est parti dans les 24 heures pour aller la porter. On espère tout de cet heureux accord. (Le Belge.)

— M. le gouverneur du grand-duché de Luxembourg vient de faire connaître à ses administrés une nouvelle graine plus féconde en huile que la navette et le colza, car elle en donne par les procédés chimiques 51 et par le mode de fabrication ordinaire 41 pour cent, tandis qu'on n'en obtient que 25 ou plus 30 pour 100 des autres semences oléagineuses. Cette graine est celle de l'euphorbe épurge (*euphorbia lathyris*) qui croît spontanément dans les tergaux incultes, le long des chemins et des champs cultivés et même dans les terres où viennent les céréales. Il est vrai que cette plante bisannuelle et lactescente comme toutes les euphorbes, est âcre, corrosive, drastique, violemment émétique et passe pour une espèce de poison, et que par conséquent les tourteaux qui restent, après en avoir exprimé l'huile, ne pourraient servir de nourriture aux bestiaux, mais ils seraient employés avec avantage comme engrais.

— Aujourd'hui vers une heure après-midi, une petite fille jouant dans une charrette près de la douane, est tombée et s'est cassé un bras ; elle a été portée dans une maison voisine de M. Surry, chirurgien, s'est empressé de lui donner des soins.

La ville d'Anvers va, au moyen d'une souscription, élever une statue à Rubens. Quand donc, nous aussi, pourrions-nous annoncer aux amis des arts que Liège reconnaît un monument à Grétry. Cette généreuse pensée est-elle abandonnée ? Une pareille indifférence pour la gloire nationale serait affligeante, en ce qu'elle serait une marque d'absence de patriotisme, et peu faite pour exciter cette noble émulation propre à créer les talens distingués. Autrefois, on dit de plus d'un vieux compatriote, on savait mieux honorer le mérite ; on vante encore les brillantes réceptions que Liège faisait à ses couronnés. Aujourd'hui, le plus illustre de nos concitoyens, Grétry manque du plus humble monument. La France n'aurait-elle pas droit de nous dire : où déposerez-vous les cendres que vous réclamez ? Il est peut-être dans la mission de la société qui porte le nom du grand homme de se parer du projet de souscription nationale, conçu il y a dix ans de lui donner l'extension convenable, et de contribuer ainsi à l'acquiescement de cette dette de la patrie.

L'on a vu dans notre n^o. d'hier, comment la régence de Gand comprend tout ce qu'on doit aux beaux arts et à ceux qui les cultivent : l'honorable hommage rendu par elle aux artistes lillois est digne de servir d'exemple.

La manière dont on s'y prend à Anvers pour encourager et attirer le talent exotique, mérite sous un autre rapport, d'être signalée au lecteur. Voici ce que nous mande un correspondant digne de foi :

Huy, le 29 août 1826.

Monsieur,

La société de musique d'Anvers avait invité toutes les sociétés d'harmonie du royaume à assister à un concours qui aurait lieu dans son jardin situé hors de la ville : elle promettait diverses médailles en or aux vainqueurs. Dix à douze sociétés d'harmonie se rendirent à cette invitation ; mais, quelle fut leur surprise quand elles virent que, pour les entendre, il fallait payer à l'entrée du jardin trois florins P.-B. par personne, et par conséquent, chaque auditeur pourrait les siffler si bon lui semblait en vertu du droit qu'à la porte on achète en entrant ; leur surprise augmenta quand elles virent que, dans ce jardin, on vendait, argent comptant, toute espèce de boissons au profit des propriétaires. Pour combler la mesure et sans égard pour le talent, on distribua le lendemain (sans doute par forme de salaire) une médaille à chaque société ; de façon que celle qui, de l'avis unanime des spectateurs et Braxelles accepté, avait le mieux exécuté ses morceaux de musique, n'a obtenu que le prix de la plus grande distance, qu'on ne pouvait lui refuser. Ce prix devait consister en une médaille d'or de 40 florins ; mais on a proposé d'y substituer une médaille d'argent, valeur intrinsèque 8 florins 50 cents. Enfin, pour rentrer en ville chaque membre des sociétés concurrentes a été obligé de payer à la porte 8 cents.

Il résulte de tout ceci que la société d'Anvers a fait, à peu de frais, une excellente recette, et que le mérite d'exécution musicale a été couronné pour rien dans la distribution des médailles. Le public et les journaux ont fait jusque de cette manière nouvelle d'encourager l'art musical ; quant à moi j'ai cru devoir ajouter ces détails, afin que, s'il est possible, pareille indécence ne se renouvelle plus. Agréez, etc.

Notre correspondant se loue beaucoup de l'urbanité des Gantois et de leur conduite pleine de délicatesse. Il ajoute que c'est à l'unanimité que le 1^{er} prix d'exécution pour les villes de 20.000 âmes a été décerné à Huy ; et que ce n'est pas sur la flûte, mais sur la clarinette que M. Delhaise a remporté le prix solo. Il remarque enfin que la voix qui a fait pencher la balance pour le 1^{er} prix des grandes villes en faveur de Lille, est celle d'un lillois, suffrage nul ; ce qui place Huy au niveau de cette dernière ville.

(2^e Article.)

Le Journal de Bruxelles, répondant à notre article sur le droit d'examen que nous avons attribué au pouvoir judiciaire, a relevé la maxime suivante posée par nous à cette occasion :

« Le pouvoir judiciaire, appelé à appliquer une loi, doit s'assurer, avant tout, si cette loi est constitutionnelle, c'est à dire, si elle est convenue par la loi fondamentale, et si elle émane des trois branches du pouvoir législatif. »

En bornant sa critique à cette maxime, qui du reste n'était pas le point essentiel de la question, la feuille ministérielle nous autorise à croire qu'elle souscrit à nos principes, c'est à dire qu'elle reconnaît au pouvoir judiciaire le droit d'examen, quand il s'agit d'appliquer les actes de l'autorité royale, provinciale et municipale. C'est là l'important. Avant donc d'aller plus loin, nous en prenons acte.

Toutefois, en établissant que le droit d'examen s'étend même aux actes du pouvoir législatif, nous soutenons ne pas avoir été trop loin.

Est-il vrai que tout citoyen, appelé à exercer le pouvoir judiciaire, doit, avant son entrée en fonctions, jurer d'observer la loi fondamentale ?

Si cela est, à quoi se rapporte ce serment ? évidemment à l'exercice de ces mêmes fonctions ; or de quoi se composent-elles ? uniquement de l'exercice du droit de juger.

C'est donc en jugeant et uniquement en jugeant que le pouvoir judiciaire est appelé à observer son serment envers la loi fondamentale.

Quelle est maintenant la conséquence de ce serment ? La voici : Prêter son concours à tout ce qui est conforme à la constitution ; refuser son concours à tout ce qui est contraire à la constitution.

Ainsi, par exemple, la loi fondamentale proclame que la liberté des opinions religieuses est garantie à tous, et que l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publiques.

Supposons qu'une autorité municipale prohibe de son ressort, par un arrêté et sous peine d'amende, l'exercice d'un des cultes autorisés ; qu'avant que cet arrêté soit dénoncé à l'autorité supérieure et annulé par elle, l'exécution en soit réclamée devant les tribunaux. Que feront-ils ? s'ils prêtent leur appui, ils sanctionnent la violation de la loi fondamentale, ils manquent à leurs serments, ils sont provisoirement parjures.

Supposons à présent que cet arrêté émane de l'autorité provinciale. Toutes les conséquences que nous venons de déduire se reproduisent, avec une chance d'annulation de moins.

Allons plus loin : (et remarquons bien qu'ici il s'agit purement de théorie, à cet égard le Journal de Bruxelles nous a jugé avec discernement et bonne foi) un prince catholique monte sur le trône des Pays-Bas ; il proscriit, par un arrêté, l'exercice du culte protestant. Cette supposition n'a rien de trop choquant, si l'on admet que ce prince soit un Jacques II. Que feront les tribunaux ? s'ils prêtent leur appui, ils sanctionnent la violation de la loi fondamentale, ils manquent à leurs serments, ils sont provisoirement parjures.

Allons plus loin encore, et c'est ici le point en discussion : supposons qu'un Jacques II, voulant, par hypocrisie ou par prudence, donner à une semblable mesure, un simulacre de légalité, la fasse sanctionner par des chambres dociles ou passionnées, par des chambres peuplées de Kirk, de Jefferys, de Peters, par une de ces législatures dont, chez nos voisins, la chambre de 1815 a rappelé le souvenir.

Que feront les tribunaux ? s'ils appliquent la mesure adoptée par le pouvoir législatif, ils sanctionnent la violation de la loi fondamentale, ils sont parjures, jusqu'à insurrection, jusqu'à l'expulsion de Jacques II.

Remarquons bien ici qu'en appliquant la prétendue loi, les magistrats trahiraient leurs serments, de deux chefs : d'abord en concourant à la violation des art. 190 et 193 de la loi fondamentale sur la liberté des cultes ; ensuite en concourant à la violation des art. 229 et suivants de la même loi.

Il est bien clair en effet que la proscription, par une loi, d'un des cultes autorisés, serait en réalité un changement ou une addition à la loi fondamentale. Or les articles 229 et suivants refusent au pouvoir législatif le droit de faire des changements ou additions. Il faut une autre composition de chambres, un nombre plus considérable de membres, des élections particulières, des pouvoirs spéciaux, en un mot, la convocation du pouvoir constituant ; et remarquez bien que s'il en était autrement, le pouvoir législatif serait sans frein ; loin d'être soumis à la loi fondamentale, c'est la loi fondamentale qui lui serait soumise ; il en serait le dominateur suprême ; ses serments envers elle seraient un véritable contresens : c'est le maître qui jurerait obéissance à l'esclave.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent de la liberté des cultes, s'applique nécessairement à tous les autres droits reconnus et garantis par la constitution : à la liberté de la presse, à la liberté individuelle, au droit de n'être soumis à aucun impôt que par la loi, etc.

Nous demandons maintenant ce qu'il y a de subversif dans notre maxime et comment elle engendre la confusion des pouvoirs et par conséquent la tyrannie ?

La seconde proposition contenue dans la maxime contestée est celle-ci : « Le pouvoir judiciaire, appelé à appliquer une loi, doit s'assurer, avant tout, si elle émane des trois branches du pouvoir législatif. »

L'article 5 de la loi fondamentale est ainsi conçu : « Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et par les états-généraux. »

Supposons (nous parlons toujours théorie) qu'un projet de loi, adopté par la chambre haute et rejeté par la seconde chambre, ou vice-versa, soit promulgué, comme loi, avec cette formule : « Nous... etc. de concert avec la première (ou la seconde) chambre des états-généraux, etc. ; qu'ensuite l'application, comme loi, en soit requise devant les tribunaux ; ceux-ci devront-ils prononcer cette application sans aucun examen ? Non : s'ils veulent être fidèles à leurs serments, ils doivent examiner et par suite refuser leur concours ; s'ils le prêtent, ils manquent à la loi jurée.

La seconde proposition renfermée dans notre maxime est donc aussi vraie, aussi incontestable que la première. Peut-être cependant nous sommes nous exprimés en nous servant de mot loi, car, dans l'hypothèse posée, nous devrions dire qu'il y a seulement projet de loi. Si le Journal de Bruxelles, à part ce reproche, était d'accord avec nous, nous modifierions volontiers la forme de notre énonciation.

Mais, dit notre contradicteur, examiner si la loi est conforme à la loi fondamentale, est un des devoirs, une des attributions du pouvoir législatif ; examiner cette question, c'est discuter la loi ; or la loi fondamentale porte : « Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et par les états-généraux. » Elle ne leur a pas adjoint le pouvoir

Nous concevons très bien que tant que la loi est en discussion, le pouvoir législatif seul a le droit d'examiner ; le pouvoir judiciaire, sous peine d'anarchie, n'a rien à y voir : au pouvoir législatif seul appartient le droit de déclarer que le projet de loi (et non la loi) n'est pas conforme à la constitution. Mais quand ce que vous appelez loi est promulgué, au pouvoir judiciaire, chaque fois qu'il est requis de l'appliquer, appartient le droit, échoit le devoir de s'assurer, 1^o si la prétendue loi est vraiment loi, c'est à dire si elle ne viole pas la constitution dans le sens de la première partie de notre discussion ; auquel cas les trois branches du pouvoir législatif, devenues incompétentes, n'ont pu rien produire de légal ; 2^o si elle ne viole pas la constitution dans le sens de la deuxième partie de notre discussion ; auquel cas les deux branches, sans le concours de la troisième, n'ont également rien produit de légal. Il ne s'agit plus ici de discuter la loi, puisqu'aux yeux de chaque citoyen, de chaque magistrat, moins ceux qui ont violé le pacte fondamental, il n'y a pas de loi.

« Peut-être encore, poursuit le journal ministériel, nous direz-vous que dans ce cas aussi le pouvoir judiciaire ne ferait que refuser son appui ; mais alors aussi c'est paralyser la volonté du législateur, c'est s'opposer à l'exécution des lois (car prévu par le paragraphe premier de l'article 127 du code pénal) ; c'est anéantir, de fait, les actes d'un de nos grands pouvoirs constitutionnels, et dès lors il y a véritablement anarchie. »

Où, nous voulons qu'en certain cas le pouvoir judiciaire refuse son appui, et nous disons que tel est parfois le but de sa haute mission, l'accomplissement de son devoir, la conséquence de ses serments : c'est paralyser la volonté des législateurs ; mais, dans les hypothèses données, il n'y a pas de législateur ; c'est s'opposer à l'exécution des lois ; mais, dans les hypothèses données, il n'y a pas de lois ; c'est anéantir de fait les actes d'un de nos grands pouvoirs constitutionnels ; mais, dans les hypothèses données, il n'y a pas de pouvoirs constitutionnels : au premier cas, le pouvoir était incompétent ; au second cas, il n'était pas complet ; dans tous les deux, il avait cessé d'être constitutionnel. Dès lors, dites-vous, il y a anarchie ; point du tout : l'anarchie existait avant l'intervention du pouvoir judiciaire ; et pour le faire cesser, indiquez-nous, si vous pouvez, d'autres moyens que son action négative, que sa puissance d'inertie, que sa force répulsive. Nous le répétons, si vous brisez ce dernier frein, si vous anéantissez ce dernier boulevard de l'ordre légal et constitutionnel, quelle voie de redressement laissez-vous à la nation ?

« On a parlé, poursuit toujours la feuille ministérielle, de la force répulsive du pouvoir judiciaire. Nous savons que les tribunaux sont appelés à statuer sur les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, nous savons qu'ils prononcent sur la liberté et la vie des citoyens, et certes, d'aussi graves attributions sont d'une importance assez grande pour qu'il soit inutile d'en étendre le cercle ; aussi nous ne voyons pas que la loi fondamentale ait donné aux tribunaux une force répulsive ; et dès lors, l'action de cette force serait certainement inconstitutionnelle, elle serait de la part des juges une véritable forfaiture. »

C'est parce que les tribunaux sont appelés à prononcer sur la liberté et la vie des citoyens que nous ne voulons pas qu'ils prononcent en aveugles ; loin de chercher à étendre le cercle d'aussi graves attributions, nous cherchons à le restreindre ; nous cherchons à empêcher ce pouvoir de sortir de ses limites, en coopérant, en concourant à des mesures extralégales ; nous l'invitons à se déclarer incompétent pour sanctionner la violation de la loi fondamentale. Bizarre reproche ! nous prêchons pour l'incompétence, et l'on nous accuse de pousser à l'extension.

Il n'est donc pas vrai que la loi fondamentale ait dénié au pouvoir judiciaire une force répulsive pour le doter d'une force exclusivement agissante. La force répulsive est de l'essence de tout corps appelé à raisonner ses actions ; la force exclusivement agissante n'est que la milice d'un despote.

Hâtons-nous de reconnaître toute fois que, dans la thèse la plus générale, le pouvoir judiciaire ne peut user de la force répulsive que nous lui attribuons. Mais pour cela il faut deux conditions : 1^o que la loi ne soit pas contraire au pacte fondamental, 2^o qu'elle émane des trois branches du pouvoir législatif. Alors, qu'elle soit raisonnable ou absurde, morale ou immorale, tout magistrat, qui veut rester en place, doit l'appliquer sous peine de forfaiture. Supposons, par exemple, deux lois, dont l'une punit l'empoisonnement d'une amende, et l'autre réprime le maraudage de la peine de mort. Assurément elles seront toutes deux absurdes, toutes deux immorales. Que doit faire alors le magistrat ? Donner sa démission ou appliquer la loi. Il n'a que cette alternative. C'est ici que révoit son application la maxime : Non de lege sed secundum legem judicandum est.

Le Journal de Bruxelles nous a parfaitement compris lorsque, relevant cette phrase d'un de nos articles : Si le pouvoir judiciaire abdique devant un arrêté inconstitutionnel sa force répulsive, quel recours laissez-vous donc à la nation, je n'en vois qu'un seul : l'insurrection, il a pensé que nous énoncions un principe absolu et théorique.

Où, nous nous plaignons à le dire, c'est en théorie que nous avons parlé. Nous le déclarons hautement : quelque nombreuses, quelque graves que puissent être les atteintes portées à une loi fondamentale, nous pensons que ce mal est mille fois moins funeste que l'effrayante ressource d'une insurrection. Aussi long-tems qu'il reste une voie de salut, aussi long-tems surtout que la presse n'est point esclave, une nation ne doit pas désespérer de son avenir. Le pouvoir éclairé par ce flambeau peut, à chaque instant, rentrer dans les voies légales. Tout se répare sans secousse. Dans une insurrection, au contraire, les derniers débris d'une liberté compromise peuvent disparaître. Trop souvent on arrive ainsi au despotisme après avoir subi les convulsions de l'anarchie.

Après cette profession de foi, il nous sera permis de persister dans l'opinion que dénier au pouvoir judiciaire une force d'inertie, c'est, dans certains cas, livrer une nation à un très grand malheur, à la ressource d'une insurrection. En théorie nous ne saurions voir ce que cette doctrine, résultat de principes que nous combattons, a d'attaquatoire à ce qu'il y a de plus sacré chez une nation qui a ses représentants. D'abord ses représentants peuvent ne pas être réunis, et alors le mal s'opère provisoirement. Réunis, ils n'ont guère que deux voies de redressement : le refus du budget, la mise en accusation des ministres, tous remèdes qui devraient inspirer un peu plus de répugnance à notre contradicteur que la force répulsive. Ensuite, si c'est le corps législatif qui s'est trompé, qui a violé la constitution, qui réprimera cette violation si ce n'est le pouvoir judiciaire ? Mais, dira-t-on peut-être, le pouvoir judiciaire peut se tromper à son tour ? Nous répondons que la révision exercée par le pouvoir judiciaire sur lui-même, à des intervalles éloignés, rend l'erreur moins facile, et qu'au reste c'est une chance de plus offerte à la nation de rentrer légalement et sans secousse dans l'ordre constitutionnel.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Schoultz, vient de livrer au public la gravure emblématique de l'Age faisant suite à la gravure du Pater précédemment publiée. Ce genre de travail, nouveau parmi nous, est exécuté par l'auteur avec beaucoup de soin : les détails rendus avec délicatesse et netteté, et les emblèmes distribués avec ni trop ni trop peu de profusion, forment un ensemble fort satisfaisant. Il faut espérer que M. Schoultz ne laissera pas reposer son burin, digne selon nous, de l'attention et de l'encouragement des amateurs.

La dernière livraison (10^e) des châteaux et monuments, publiés par M. Jobard, se compose de six sujets, au nombre desquels on remarque la ville de Malmédy, dont l'aspect pittoresque varie heureusement cette suite un peu monotone de châteaux anciens et modernes à la plupart desquels se rattachent peu de grands souvenirs historiques.

Papier incombustible. — On fait dissoudre, sur un feu doux, une certaine quantité d'alun pulvérisé et un peu de poudre à canon, dans trois fois leur poids d'eau. On trempe le papier deux ou trois fois dans cette dissolution après l'avoir un peu chauffée : lorsque le papier est sec, il est incombustible. (Journal hebdomadaire des arts et métiers, tom. 3, 3^e cah., p. 101.)

Si le procédé que nous annonçons jouit en effet de l'efficacité qu'on lui attribue, on sent de quelle utilité serait son application dans beaucoup de circonstances ; pour la conservation, par exemple, des papiers de familles, des registres de l'état-civil, des actes déposés au greffe, aux archives, etc.

Moyen d'enlever les taches de graisse dans les livres. — On chauffe d'abord le papier taché, et on lui applique du papier brouillard tant qu'il s'imprègne de graisse.

On trempe ensuite un pinceau dans l'esprit très épuré de thérebentine, chauffée presque jusqu'à l'ébullition, et on en met un peu sur les deux côtés de la feuille qui doit être chaude.

On recommence l'opération jusqu'à ce que toute la graisse soit enlevée.

Pour rendre au papier sa blancheur et sa surface unie, on trempe une brosse dans de l'esprit de vin très rectifié et on l'applique partout où la graisse existait. Par ce moyen, l'encre, quelle qu'elle soit, n'est aucunement altérée et il ne serait pas possible de retrouver quelques vestiges de la tache, qu'elle fût de cire, de suif, d'huile, etc.

Id., 5^e cah., p. 216, n. 30.

Moyen de rendre le bois incombustible. — On assure que le docteur Foschs, de l'académie des sciences de Munich, vient de découvrir le moyen de rendre le bois incombustible et d'en prouver l'efficacité par l'expérience.

Il a combiné l'alcali caustique en dissolution avec une certaine matière terreuse, granulée, lavée, tamisée, et l'a appliqué sur le bois, auquel elle a donné une surface vitrée qui le rend aussi imperméable à l'eau, à toute humidité.

Le comité des architectes du théâtre royal de Munich a fait l'épreuve du procédé sur deux petits bâtimens dont l'un avait reçu la préparation, et l'autre ne l'avait pas reçue. Le même feu ayant été allumé dans ces deux bâtimens, l'un a été consumé, l'autre est demeuré sain et entier. Les frais de l'application ne sont que de 2 fr. par 100 pieds de surface de bois ou 2 centimes le pied. (Id., n. 33, p. 326.)

On a découvert en Hongrie, dans la saline de Szlätina, au cercle de Marmarosch, un éclairage naturel par le gaz. Une colonne d'air, sortant impétueusement d'une galerie, s'est enflammée spontanément, et l'on a vérifié que c'était du gaz hydrogène carbonné, absolument tel que celui qu'on emploie pour l'éclairage. On l'a reçu dans des tuyaux, et dirigé dans des galeries qu'il continue d'éclairer depuis un certain temps ; comme l'écoulement en est considérable et uniforme, on a lieu de croire que cet éclairage naturel sera de longue durée.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

MM. Bemy et Lekieffre, fondeurs en fer, occupés depuis long-temps de la recherche des mines de fer sur la frontière nord de la France, viennent d'en découvrir dans une commune du canton nord de Valenciennes. La proximité des mines de charbon rend cette découverte extrêmement importante.

BOURSE D'ANVERS, du 31 août. — EFFETS PUBLICS. — Il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à la cote ; le Londres n'a pas été demandé à la cote ; le Paris court a été offert, le papier a trois a été demandé à la cote ; le Francfort a été négligé ; le Hambourg court et à terme ont été demandés à la cote.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu quelques petits lots de café ; environ 80 balles Sumatra à 31 1/4 cents ; 50 balles Brésil à 31 1/4 et 50 balles St-Domingue à 32 3/4 c.

Environ 80 caisses sucre Havane blond ont été vendues à fl. 20 en entrepôt.

2,500 cuirs salés secs au poids de 8 à 12 livres, ont été payés à 31 1/4 cents.

Il s'est traité 14 sarons d'indigo Guatimalo, dont 12 de l'ordinaire au fin cortex et 2 fin cortex et ordinaire sobre, de fl. 275 à fl. 426 c. ; et 25,000 l. bois de Campêche coupe d'Espagne à fl. 4 1/2.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
A. B.		Amsterd.	318 0/10 p.	A	
Dette act.	51 5/8 A	Londres.	4077	P	4014 1/2
Différée.		Paris.	47 3/8	P	47
Obi. du S.		Franc.	35 3/4	P	35 9/16
Act. S. C.	84 3/8 P	Hamb.	34 7/8	A	34 11/16
				A	34 9/16

BOURSE D'AMSTERDAM, du 30 août. — Dette active, 51 1/2 3/4 5/8. Différée 13 1/16 7/8. Bill. de chance, 17 1/4 3/4 1/2. Synd. d'am 93 1/2 94 3/4. Rentes remb. 85 1/4 3/4 1/2. Lots d'o, oo. Act. soo com. 84 1/4 85 1/4 84 7/8.

PREX DES GRAINS A LIÈGE DU 31 AOUT.

La ressière de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 4 7/8
Id. de seigle,	fl. 4 7/8
Id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 5 1/2
Id. de seigle,	fl. 4 7/8

ÉTAT CIVIL, du 30 août. — Naissances, 1 garçon, 3 filles.

Mariages 2, savoir ; entre

Henri Nicolas Walthère Coulon, employé au gouvernement de la province, rue Sœurs Grises, et Marie Thérèse Delsa, sans profession, rue Pécheurue.

Paul Minette, employé des accises, faub. Ste.-Marguerite, et Rose Adelaïde Coulon, sans prof., rue Sœurs Grises.

Décès : 1 garçon, 4 filles, 1 homme, 2 femmes ; savoir :

Mathieu Coura, âgé de 51 ans, briquetier, faub. Ste. Walburga, épouse de Dieudonné Simonon.

Jeanne Dallemagne, âgée de 62 ans, cultivatrice, faub. Vivegnis, épouse de Servais François Dupont.

Elisabeth Dieudonnée Libert, âgée de 25 ans, sans profession, rue du Pot d'or.

TEMPÉRATURE DU 1^{er} SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 16 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après midi, 21 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L'on prévient les horlogers et orfèvres de la ville et environs si on leur apporte une grosse montre d'argent à gros tenon en queue, de même métal, les heures en chiffres arabes, mauvais cordon de filonelle noire avec clef de cuivre jaune rayée à carreaux, de vouloir la garder sans l'acheter, et tâcher de désigner de suite, le jeune ouvrier qui la leur présentera à la police, et en donner avis au n. 320, rue Souverain-Pont. (933)

E. Lassence-Rongé, écuyer, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir, rue Vinave-d'Ile, n. 600, une magasin d'armes en tous genres. Il se chargera aussi de toute espèce de réparations. Il espère, tant par la belle et bonne qualité de ses marchandises que par la modicité de ses prix, mériter la confiance dont on voudra bien l'honorer.

Le Sr. Lassence continuera néanmoins à donner des leçons d'équitation à son manège, place St. Pierre. (934)

A vendre pour cause de départ deux superbes chevaux et un tilbury anglais avec harnais complets. S'adresser Grand Hôtel des Bains à Chaufontaine. (935)

() A vendre une maison de commerce, sise près la porte Ste-Marguerite, portant l'enseigne du Cœur d'or, et le n. 9. S'adresser à Me Emonts, avoué, rue Souverain-Pont à Liège. (936)

Le sieur COULON, précédemment domicilié à Bruxelles, ayant quitté son commerce d'aunage, vient de reprendre son état primitif concernant la pâtisserie, les sucreries et les liqueurs de toute espèce. Il est établi à Liège, rue Gerarderie, n. 616, et l'on peut, dès à présent, se procurer chez lui tout ce qui est relatif aux desserts. Il donne au public l'assurance qu'il négligera rien pour mériter toujours la confiance particulière dont il n'a cessé d'être honoré en cette ville. (937)

A louer présentement un bien contenant sept bonniers P. de terres labourables, deux bonniers de prairies en partie boisées et une maison, granges et bâtimens ruraux avec une brasserie bien achalandée avec tous les tonneaux et ustensiles nécessaires, le tout sis à Esneux. S'y adresser au receveur Fabry. (938)

L'on fait savoir que la maison dépendant de la faillite Hoppa sise à Spa, a été adjugée le 31 août, au prix de 1510 fl. P. H. et que toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième dans la huitaine, en l'étude du notaire Delexhy, à Liège. (939)

(281) Vente d'oignons de fleurs

Qui aura lieu en la salle de vente de P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, les 4 et 11 7bre. 1826, à 3 heures après midi, consistant en jacinthes, narcisses, tulipes, renoncules, crocus etc. venant directement d'Harlem, tous à l'usage des pots pour tenir dans des chambres pendant l'hiver. Le catalogue se distribue gratis, chez ledit Duvivier.

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège avec grand jardin garni d'espaliers et d'arbres à fruits, de toutes espèces. S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (940)

Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.

Le jeudi 28 septembre 1826, à neuf heures du matin, chez le veuve Skivée, à Argenteau, le notaire Ernotte, exposera en vente aux enchères publiques un corps de ferme avec environ 26 bonniers des Pays-Bas, tant prairies que terres labourables situées dans la campagne de Hermalle-sous-Argenteau ; il a donné des facilités aux acquéreurs. S'adresser audit notaire à la maison à Sarolay-Argenteau pour des renseignements ; plus, à la maison occupée par Hubert Navez, à Hermalle. (941)

ERNOTTE, notaire.